



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **2 JAN. 2019**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPEI/RH

ARRÊTÉ

**instituant des servitudes d'utilité publique
sur la parcelle cadastrale n°AN 139
site anciennement exploité par la société EUROMÉTAL 73 bis, rue de Verdun zone
industrielle Saint-Jean à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU la cessation d'activité du 29 mars 2005 de la société EUROMÉTAL concernant l'établissement qu'elle exploitait 73, bis rue de Verdun à VILLEURBANNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 pris pour encadrer la mise en œuvre du plan de gestion du site anciennement exploité par la société EUROMÉTAL 73, bis rue de Verdun à VILLEURBANNE ;

VU le rapport de fin de travaux du 8 juin 2011 réalisé par la société DEFLOCH DEPOLLUTION concernant la parcelle n°A139 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 7 octobre 2016, l'informant de la suspension de la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle n°A139, située 73 bis, rue de Verdun à VILLEURBANNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 mettant en demeure la société EUROMÉTAL de procéder à de nouveaux travaux de dépollution dans un délai de 6 mois ;

VU la demande du 15 mars 2018 présentée par la société EUROMÉTAL en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n°AN 139 située 73 bis, rue de Verdun zone industrielle Saint-Jean à VILLEURBANNE ;

VU le rapport du 13 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les propositions de périmètre et de servitudes ;

VU la consultation engagée le 3 août 2018 par le préfet du Rhône sur la base du projet de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis du 1er octobre 2018 de la société EUROMÉTAL ;

VU la délibération du 3 octobre 2018 du conseil municipal de VILLEURBANNE ;

VU l'avis du 17 octobre 2018 du propriétaire ;

VU le rapport de synthèse en date du 22 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société EUROMÉTAL a exercé durant plus de 20 ans des activités de tri des métaux et de résidus urbains, et dans une moindre mesure des déchets industriels banals, sur son site sis 59 et 73 rue de Verdun à VILLEURBANNE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a produit entre 2006 et 2017 plusieurs études et documents successifs relatifs à la cessation d'activité et à la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a acté la cessation d'activité du site et demandé à l'exploitant de fournir un dossier de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'article R515-31-3 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis en dernier lieu, le 15 mars 2018, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été soumis à une consultation simple du propriétaire, de l'exploitant, ainsi que du conseil municipal de VILLEURBANNE ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la mairie de VILLEURBANNE ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées précitées ont mis en évidence un impact sur les sols et les eaux notamment par la présence de PCB à une concentration comprise entre 1 et 9 mg/kg MS ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des travaux de réhabilitation menés par l'exploitant, l'usage retenu est un usage de type résidentiel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-28 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Sur le territoire de la commune de VILLEURBANNE des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée AN139, située au 73 bis rue de Verdun à VILLEURBANNE (69).

Le site se subdivise en trois zones selon les usages futurs projetés et les résultats des analyses de sol, sous sol et eaux souterraines. Le plan de zonage est disponible ci-après.

DÉCOUPAGE EN 3 ZONES :

ZONE A

Cette zone a été dépolluée entre 2008, 2011, et 2017. Cette zone porte sur la parcelle n°139 section AN pour une surface de 530 m².

Elle est dans l'emprise de la servitude 104 destinée à un élargissement (création) d'une voie de desserte.

ZONE B

Cette zone a été dépolluée entre 2008, 2011, et 2017. Cette zone porte sur la parcelle n°139 section AN pour une surface de 970 m².

Elle est hors de l'emprise de la servitude 104.

ZONE C

Cette zone est un terrain vierge et nu, non pollué. Cette zone porte sur la parcelle n°139 section AN pour une surface de 5 754 m².

Elle comprend le reste de la parcelle. Elle supporte les tas confinés contenant la pollution résiduelle des terres excavées sur les zones A et B.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Le document suivant est joint :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre de la parcelle AN139 ainsi que le zonage A, B et C.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

Thème 1 : USAGE

Prescription 1.1 : Définition du changement d'usage

Les projets d'aménagement qui modifient les conclusions de l'étude de sols, les mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant ou les analyses de risques résiduels sont des changements d'usage.

Prescription 1.2 : Procédure de changement d'usage

Zones A et B

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L556-1 et L556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ces zones est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures sont réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'étude indiquant de la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans l'étude précitée se substituent le cas échéant aux prescriptions du thème 2 ci-dessous.

Zone C

Toute modification de l'usage de cette zone ne nécessite pas la réalisation d'études et mesures garantissant la compatibilité du risque résiduel avec le nouvel usage.

Thème 2 : AMENAGEMENT ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Prescription 2.1 : Aménagements de jardins

Zones A et B

L'aménagement de jardins potagers comme la plantation d'arbres fruitiers, légumes ou plantes destinées à la consommation humaine est interdit.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Zone C

Aucune servitude spécifique concernant l'aménagement de jardins.

Prescription 2.2 : Eaux pluviales / Zones d'infiltration

Zones A et B

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans des sols pollués est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Zone C

Aucune servitude spécifique concernant l'infiltration d'eau pluviale.

Prescription 2.3 : Canalisations d'eaux potables

Zones A et B

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité des canalisations d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Zone C

Aucune servitude spécifique concernant les canalisations d'eau potable.

Prescription 2.4 : *Maintien en l'état de toutes les dispositions prises pour le recouvrement d'un site*

Zones A et B

Pour les espaces non construits (espaces verts et voies de circulation), la mise en place d'une couche de 30 cm de terre « saine » ou d'une couche d'enrobé ou de béton est obligatoire.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2)

Zone C

Aucune servitude spécifique concernant le maintien d'un recouvrement.

Thème 3 : TRAVAUX

Prescription 3.1 : *Réalisation de travaux*

Zones A et B

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

Les matériaux excavés et entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les analyses préalables des terres évacuées portent sur une recherche systématique des paramètres PCB et hydrocarbures.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Zone C

Aucune servitude spécifique concernant des travaux de décaissement et la gestion des terres excavées.

Prescription 3.2 : *Suivi des eaux souterraines durant travaux*

Zones A et B

En cas d'excavation ou de travaux souterrains pouvant conduire à une remobilisation des polluants (PCB, HCT) dans la nappe, une surveillance adaptée (en termes de durée et de fréquence) de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

Zone C

Aucune servitude spécifique concernant le suivi des eaux souterraines durant travaux.

Prescription 3.3 : Suivi des eaux d'exhaure

Zones A et B

En cas d'excavation ou de travaux souterrains pouvant conduire à une remobilisation des polluants (PCB, HCT) dans la nappe, si des pompages des eaux de fouille sont réalisés, une surveillance adaptée (en termes de durée et de fréquence) de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaires sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

Zone C

Aucune servitude spécifique concernant le suivi des eaux d'exhaure durant travaux.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Dans le cas où le propriétaire de la parcelle n°AN 139 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire de la parcelle cadastrale n°AN 139 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, au maire de VILLEURBANNE ainsi qu'à monsieur le président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de EUROMÉTAL en sa qualité d'exploitant de l'ancienne ICPE.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de VILLEURBANNE.

ARTICLE 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

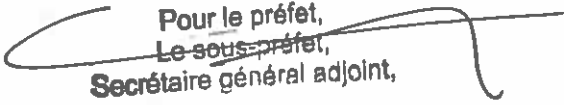
ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article du présent arrêté,
- au conseil municipal de VILLEURBANNE,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- à l'exploitant,
- aux propriétaires de la parcelle concernée.

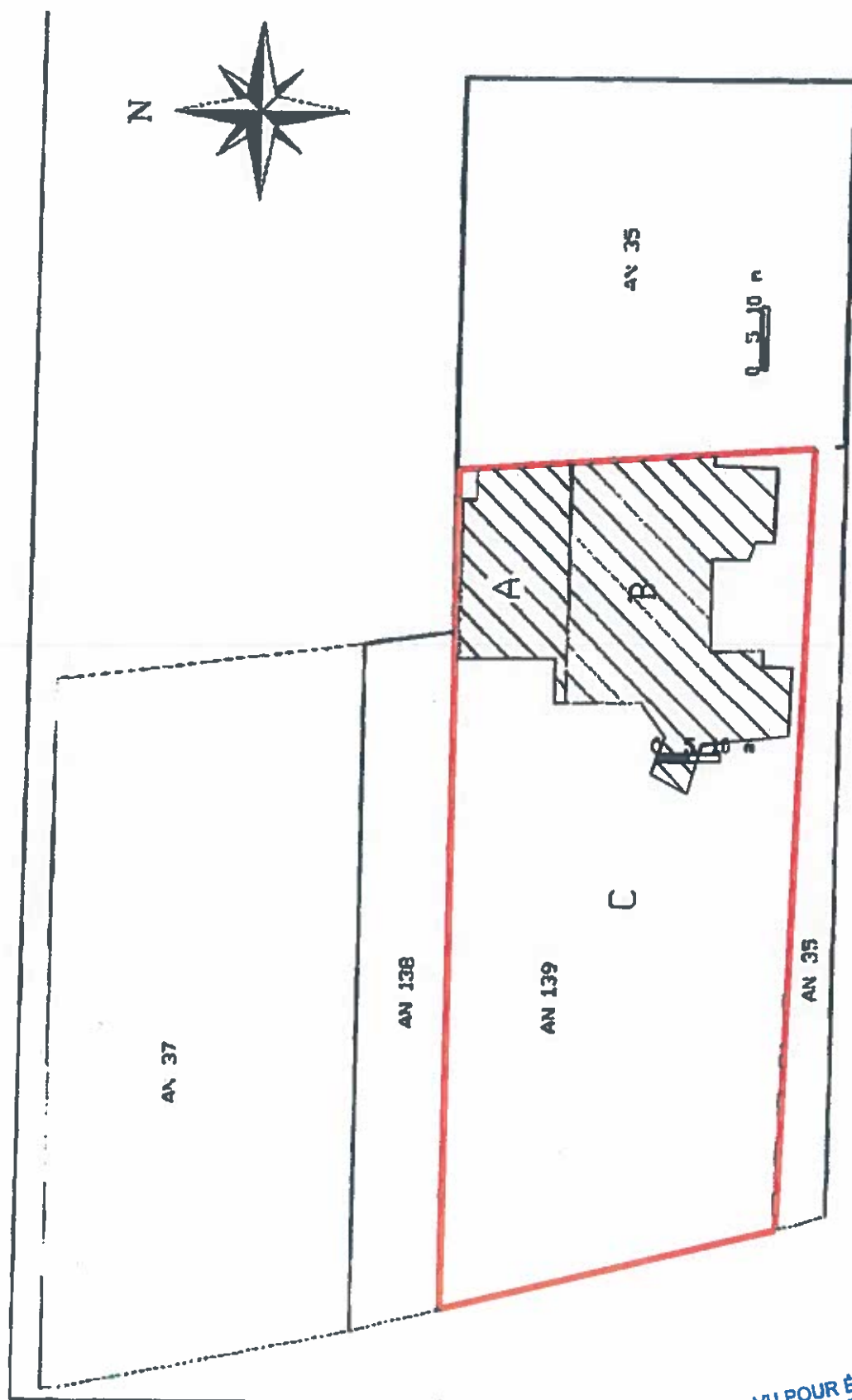
Lyon, le **2 JAN. 2019**

Le Préfet,


Pour le préfet,
~~Le sous-préfet,~~
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

Annexe 1 : Plan de zonage de la parcelle AN139.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
Clément VIVÈS

2 JAN 2019

